

sion canadienne du lait, chapitre 34, Statuts du Canada, 1966-1967. (Document parlementaire n° 1/90).

A 10 h. 25 du soir, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.